

DECISION N°2017-0601/ARCOP/ORD

sur recours de UNIVERSAL TRADING SARL et de GROUP ZMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-015/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation de dix-sept (17) radio au profit de la RTB (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 14 août 2017 de UNIVERSAL TRADING SARL et de GROUP ZMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs, Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Soumaïla NASSA et Saïdou OUEDRAOGO, Aboubakar SADAH et Wilfrid WANGO, respectivement Directeur Général, Assistant juridique, Agent et Technicien de UNIVERSAL TRADING SARL ;

Messieurs Karim ZOUNGRANA et K. J. Yannick NIKIEMA, respectivement Gérant et Assistant du GROUP ZMS ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Micheline BANDE, Messieurs Christian SAWADOGO, Kouka OUEDRAOGO et Mahamane LOMPO, respectivement Personne responsable des marchés, Contrôleurs internes, et Conseiller technique de la RTB ;
- pas d'attributaire provisoire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-015/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation de dix-sept (17) radio au profit de la RTB (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2115 du jeudi 10 Août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 Août 2017 ; que UNIVERSAL TRADING SARL et le GROUP ZMS ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 14 Août 2017; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Radio Télévision du Burkina (RTB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-015/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation de dix-sept (17) radio à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de UNIVERSAL TRADING SARL non conforme aux lots 01 et 02 pour non-conformité du prospectus de l'item 1 aux spécifications techniques proposées, pour absence de prospectus de l'exciter et de l'ampli de puissance, pour avoir proposé un codeur RDS et stéréo en option et non interne et pour non précision du type de logiciel à l'item 2 ;
- l'offre de GROUP ZMS conforme mais hors enveloppe;

les requérants contestent cette décision :

- UNIVERSAL TRADING SARL déclare que son offre technique est conforme aux exigences du DAO, dans la mesure où les spécifications techniques proposées sont conformes à celles exigées ;

- le GROUP ZMS soutient qu'étant donné qu'il s'agit d'une seule ligne financière qui est prévue pour le financement des deux lots, la commission aurait dû lui accorder au moins un des lots ;

ils sollicitent de l'ORD de bien vouloir lever les équivoques en légitimant leurs offres ;

sur la discussion,

sur le recours de UNIVERSAL TRADING SARL,

considérant que le point A-31 des données particulières a requis de joindre le prospectus ou le catalogue de l'émetteur et ses accessoires conformément aux prescriptions du DAO ; que l'item 1 a requis un codeur RDS interne synchronisé par le signal pilote de 19kHz du codeur stéréo intégré ou de pilote 19 kHz qui arrive d'un signal MPX extérieur ; que l'item 2 a requis la précision du type de logiciel ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'ayant pas respecté ses exigences du DAO, son offre a simplement été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas proposé de prospectus ou de catalogue des accessoires de l'émetteur ; que le codeur RDS et le codeur stéréo sont à option et non interne ; que UNIVERSAL TRADING SARL a juste repris dans ses spécifications techniques proposées « type de logiciel à préciser » pour les lots 01 et 02 ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ces points ;

sur la plainte de GROUP ZMS,

considérant que la CAM a noté que l'offre financière du requérant aux deux lots est de 412 652 345 FCFA TTC ; que cette proposition financière est supérieure au montant prévisionnel qui est de 351 000 000 FCFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la proposition financière est largement supérieure au montant inscrit sur le Plan de passation des marchés de la RTB dans le cadre de la présente procédure ; que sur ce point, il convient de dire que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été jugée hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et qu'il y a lieu de confirmer ainsi les résultats de l'appel d'offres ci-dessus visé ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de UNIVERSAL TRADING SARL et de GROUP ZMS sont recevables ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de UNIVERSAL TRADING SARL et de GROUP ZMS ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-015/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation de dix-sept (17) radio au profit de la RTB (lots 1 et 2);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 Août 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national